



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JANVIER 2002

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993
organique de la revitalisation des quartiers**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1993 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION DES QUARTIERS.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 janvier 2002.**

1. Saisine

M. Eric TOMAS, Ministre en charge de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance précité.

Après examen et discussion de ce document par sa commission ad hoc, le 14 janvier 2002, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 17 janvier 2002, rendu l'avis suivant.

2. Avis

Le Conseil accueille favorablement l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers et visant à renforcer l'aide financière de la région aux communes les plus pauvres.

Les interlocuteurs sociaux profitent de cette consultation pour émettre les considérations suivantes.

D'une part, ils réitèrent leurs propositions, émises dans leurs avis du 20 avril 2000 et du 15 février 2001, et insistent pour que les investissements envisagés dans le cadre de la revitalisation des quartiers appuient la réalisation d'autres programmes de revitalisation, notamment pour le commerce en modernisant l'éclairage public.

D'autre part, le dispositif de la revitalisation des quartiers a des implications dans de nombreux aspects de la gestion des communes bruxelloises (éclairage public, aménagement des voiries, réalisation des travaux publics, etc.).

Les interlocuteurs sociaux constatent à cet égard que la réalisation des investissements prévus dans les contrats de quartiers est souvent quasi dans sa totalité financée par la région.

Pour cette raison, le Conseil insiste pour que les investissements réalisés dans le cadre des contrats de quartier s'inscrivent en cohérence avec la politique régionale globale. Ce qui passe entre-autre par la réalisation d'un cahier des charges précis qui concernerait l'ensemble des contrats de quartier. Dans cette optique, les intérêts communaux –décentralisés au niveau des quartiers– s'inscriraient dans la ligne des politiques régionales.

Enfin, le Conseil observe que si l'objectif principal du présent dispositif est la diminution de la charge qui pèse sur les communes, se pose néanmoins en filigrane le problème récurrent du financement même des communes.

En effet, les communes qui connaissent un sous-financement structurel important risquent à terme de ne plus être en mesure de souscrire aux politiques régionales en raison du cofinancement qui leur est demandé et auxquelles leurs recettes ne leurs permettraient plus de faire face.

*
* *